

DÉLIBÉRATION

Séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

ID : 038-213800873-20260929-28_09_085-AR



Élus :	29	L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le 22 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	24	
Absents :	1	
Pouvoirs :	4	
Votants :	28	
Présents :	BOUVIER Christophe, DOUKALI Sonia, BOUCHAMA Salah, RENAUD Sandrine, PROÏA Maxime, BORDE SAÏBI Danielle, , LANGLOIS Rémy, PETIT Magali, GANDINI Stéphane, RANDON BERNET Sylvie, BORG Pierre, MENGIN Vincent, BERTHEL Laure, BUTY Christian, FRECHOSO Christine, COMBIER André, VIZCAINO Stéphanie, MARTIN Catherine, BALSAMO Mario, , VERMARE Anne, DEL OLMO Céline, PARRA Anabelle, DANIELE Muriel, GOETINCK Patrick	
Absents :	SALAS Kévin	
Absents ayant laissés procurations :	MAZET Jérôme, BELLABES Loïs, DUCHENE Stéphane, TOURNIER Marie-Pierre	
Secrétaire de séance :	BOUCHAMA Salah	

Délibération n° 28_09_085

OBJET : Convention de mise à disposition d'agents publics de la commune auprès du Syndicat Intercommunal de Construction de la Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône (SICOGEC)

Rapporteur : M BOUCHAMA Salah

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et de l'organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

La convention de mise à disposition est, avant la signature, transmise au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée du renouvellement de la mise à disposition de quatre agents publics auprès du Syndicat Intercommunal de Construction de la Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône (SICOGEC), à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 3 ans renouvelable, pour y exercer à temps non-complet, et assurer le bon fonctionnement et la mise en œuvre des actions du SICOGEC (secrétariat, finances et comptabilité, réalisation de devis et suivi des travaux...).

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la Commune de Chasse-sur-Rhône et le Syndicat Intercommunal de Construction de la Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône (SICOGEC), jointe en annexe de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026



ID : 038-213800873-20260929-28_09_085-AR

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6
L. 512-12 à L. 512-15 ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise
collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
à disposition applicable aux
ID : 038-213800873-20260929-28_09_085-AR

S²LO

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la Commune de Chasse-sur-Rhône et le Syndicat Intercommunal de COnstruction de la GEndarmerie de Chasse-sur-Rhône (SICOGEC) jointe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et lui donne tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Christophe BOUVIER



Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026



ID : 038-213800873-20260929-28_09_085-AR



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES AGENTS MUNICIPAUX POUR LE FONCTIONNEMENT DU SICOGE

Entre :

La Commune de Chasse-sur-Rhône, représentée par son Maire, Christophe BOUVIER, habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du XXXX 2026 soumise au contrôle de légalité le XXXX 2026, d'une part,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et :

Le Syndicat Intercommunal de COstruction de la Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône (SICOGE) de Chasse-sur-Rhône, représenté par XXXXXXXXXXXXX, agissant en vertu des délibérations de son Conseil d'Administration en date du xx/xx/2026,

Ci-après dénommé « le SICOGE »,

Préambule

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 et suivants ;
Considérant que le SICOGE est un établissement public communal doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
Considérant que la Commune peut mettre à disposition du SICOGE des agents municipaux pour assurer son fonctionnement, conformément à l'article L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que les modalités de cette mise à disposition doivent être fixées par une convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition du SICOGE 4 agents municipaux pour assurer le bon fonctionnement et la mise en œuvre des actions du SICOGE (secrétariat, finances et comptabilité, réalisation de devis et suivi des travaux).

Les agents concernés sont nommément désignés en annexe 1 de la présente convention qui sera mise à jour annuellement pour le vote du budget primitif des entités publiques.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 3 – Modalités de la mise à disposition

3.1. Temps de travail

Les agents mis à disposition exerceront leurs fonctions pour le SICOGECE en respectant les règles définies par le protocole d'aménagement et de récupération du temps de travail validé par la commune. Cette mise à disposition sera consentie pour une quotité de 200 heures par an pour les 4 agents. Les modalités financières seront fixées dans ladite convention.

3.2. Lieu d'affectation

Les agents seront affectés au siège de la commune, situé à place Jean Jaurès 38670 Chasse-sur-Rhône.

3.3. Hiérarchie et encadrement

Pendant la durée de leur mise à disposition, les agents relèvent hiérarchiquement du Directeur Général des Services et l'autorité disciplinaire de la Commune.

Les dossiers administratifs des fonctionnaires demeurent placés sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Les fonctionnaires mis à disposition sont assujettis aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la commune de Chasse-sur-Rhône est saisie par le SICOGECE au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 4 – Rémunération et charges sociales

4.1. Rémunération

La Commune reste l'employeur des agents mis à disposition. Elle assure le paiement de leur rémunération principale et accessoire (indemnités, primes, etc.), correspondant à son grade d'origine.

4.2. Reversement des charges

Le SICOGECE s'engage à rembourser à la Commune l'indemnité d'un montant équivalent à 7 000 euros par an correspondant au prorata des rémunérations des agents mis à disposition, correspondant à :

- **La rémunération brute** de l'agent (y compris les indemnités et primes éventuelles) ;
- **Les cotisations sociales patronales et salariales** afférentes à cette rémunération ;

Et le cas échéant devront être rajoutés

- **Les charges annexes inerrantes à la rémunération** (frais de déplacement...) ;
- **Les frais de formation** éventuels liés à l'exercice des missions au sein du SICOGECE.

Modalités de calcul :

Le montant du reversement, si nécessaire sera calculé par le service des ressources humaines de la Commune. Ce coût sera communiqué annuellement au SICOGECE.

Échéances de paiement :

Le SICOGECE s'engage à régler les sommes dues à la Commune **dans un délai de 30 jours** suivant la réception de la facture émise par cette dernière.

Article 5 – Obligations des parties

5.1. Obligations de la Commune

- Maintenir les agents dans leurs droits et avantages acquis ;
- Assurer la couverture des risques professionnels (accidents du travail, maladies professionnelles).

La ville de Chasse-sur-Rhône continue à gérer les situations administratives des agents concernant l'avancement, la discipline, les autorisations de travail à temps partiel, l'allocation temporaire d'invalidité ou encore les congés de longue maladie ou de longue durée.

5.2. Obligations du SICOGECE

- Respecter les missions confiées aux agents et ne pas leur attribuer de tâches étrangères à leur statut ;
- Informer la commune de toute absence, congé ou changement affectant les agents mis à disposition ;
- Informer la Commune de toute difficulté liée à l'exécution de la convention ;
- Prendre en charge les frais de fonctionnement liés à l'activité des agents (matériel, locaux, etc.).

Article 6 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois, notifié par écrit. En cas de manquement grave aux obligations prévues, la résiliation peut intervenir sans préavis.

Article 7 – Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Le recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 8 – Annexes

La présente convention comprend les annexes suivantes :

1. **Liste des agents mis à disposition** (nom, grade, temps de travail) ;
2. **Détail des missions confiées** ;

La présente convention a été transmise aux agents dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui leur sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Chasse-sur-Rhône, le xx/xx/2026,

Pour la Commune,
Christophe BOUVIER

Maire

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 038-213800873-20260929-28_09_085-AR

Vice-présidente

PROJET